



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision partielle du zonage d'assainissement
de la communauté de communes du Pays des Achards (85)**

n°MRAe 2016-2011

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 juin 2016, relative à la révision partielle du zonage d'assainissement eaux usées de la communauté de communes du Pays des Achard, déposée par Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Achard ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 12 juillet 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 juillet 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 (I-4°) du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire intercommunal recèle de forts enjeux environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et le site Natura 2000 « Dunes, forêts et marais d'Olonne » zone de protection spéciale FR 5212010 et zone spéciale de conservation FR5200656 ;

Considérant que le territoire intercommunal est concerné pour une petite partie sur la commune de Saint Mathurin par la zone humide d'importance majeure « marais d'Olonne » FR51100501 ;

Considérant que le territoire est concerné sur les communes de La Chapelle Hermier et de Saint-Julien-des-Landes par la présence de la retenue d'eau, constituée par le barrage du

Jaunay en aval du territoire, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine qui bénéficie à ce jour simplement d'une bande de protection immédiate de 50 m établie en 1975 en attente d'une nouvelle définition de périmètres de protection ; que cette ressource en eau n'est pas classée parmi les 6 captages prioritaires du département de Vendée, dits "captages Grenelle » ;

Considérant que la révision partielle du zonage d'assainissement a pour objet de prendre en compte les évolutions du plan local d'urbanisme de la commune de La Mothe Achard en cours de révision, d'intégrer en secteur d'assainissement collectif le village de la Martinière sur la commune de Nieul Le Dolent ;

Considérant que la collectivité souhaite également profiter de cette occasion pour apporter des corrections au document approuvé en 2014, sur trois secteurs où des anomalies de délimitation du zonage collectif ont été constatées : La Chauvellerie sur la commune de La Chapelle Hermier, la rue du Grison sur la commune de Saint Georges de Pointindoux et de La Minerie sur la commune du Girouard ;

Considérant que chacune des onze communes de la communauté de communes dispose d'ores et déjà d'une ou plusieurs unités de traitement collectif des eaux usées ;

Considérant que les bilans de fonctionnement des quinze unités de traitement collectif des eaux usées en présence, ont permis de s'assurer des capacités résiduelles suffisantes pour faire face au développement de l'urbanisation, ou d'engager dès à présent les actions pour faire évoluer des équipements en cohérence avec les nouveaux apports d'effluents qui seront à traiter ;

Considérant les diagnostics réalisés sur les réseaux d'assainissement collectifs et la poursuite du programme d'amélioration de la collecte des eaux usées, réseaux et stations d'épurations par la collectivité ;

Considérant que le reste du territoire intercommunal qui subsistera en zone d'assainissement non collectif, présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant le bilan des opérations de contrôle de ces installations autonomes et les actions de résorption de non-conformités à poursuivre par le service public d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision partielle du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Achard, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

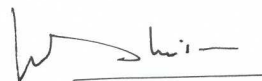
Article 1 : La révision partielle du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Achard, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 3 août 2016

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de

suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex